
PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

4 MARS 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

**relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs
et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants
générés par des antennes émettrices stationnaires**

déposée par

M. D. Fourny et Consorts

DÉVELOPPEMENT

Le 18 décembre 2008, le Parlement wallon a adopté, à l'unanimité, la proposition de résolution visant à l'adoption d'un moratoire dans le cadre de la délivrance des permis d'urbanisme relatifs aux antennes GSM.

Via cette résolution, l'objectif du Parlement wallon était de suspendre toutes les demandes de permis d'urbanisme portant sur l'installation ou la modification de stations-relais de télécommunication mobile. Cette suspension devait s'étendre, d'une part, jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle statue sur le recours en annulation de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, et, d'autre part, jusqu'à ce que le Gouvernement fédéral décide de revoir la législation relative aux rayonnements électromagnétiques en suivant les recommandations du Conseil supérieur de la Santé.

Par un arrêt du 15 janvier 2009 (C. Const., n° 2/2009), la Cour constitutionnelle a rejeté les recours en annulation de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes.

Par cet arrêt, la Cour énonce notamment que :

« B.4.2. Le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement, ont attribué aux communautés et aux régions toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées.

En vertu de l'article 6, § 1^{er}, II, précité, les régions sont compétentes pour prévenir et combattre les diffé-

rentes formes de pollution de l'environnement; le législateur régional trouve dans le 1^o de cette disposition la compétence générale lui permettant de régler ce qui concerne la protection de l'environnement, notamment celle du sol, du sous-sol, de l'eau et de l'air contre la pollution et les agressions portées à l'environnement.

Cette compétence implique celle de prendre des mesures en vue de prévenir et de limiter les risques liés aux radiations non ionisantes, en ce compris la limitation de l'exposition de l'homme au risque de ces radiations qui se répandent dans l'environnement. La circonstance que ces mesures contribuent à la protection de la santé publique ne fait pas obstacle à la compétence régionale. En effet, la politique environnementale vise à protéger les divers éléments de l'environnement de l'homme, en premier lieu afin de préserver ainsi sa santé. ».

La Région wallonne est donc compétente pour modifier ou remplacer par une autre norme la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, les infrasons et ultrasons. Plus généralement, au vu de cet arrêt récent rendu par la Cour constitutionnelle, le législateur wallon est compétent pour prendre des mesures en vue de limiter l'exposition de l'homme aux rayonnements électromagnétiques.

Il s'impose que le Parlement wallon prenne les mesures nécessaires afin d'assurer aux citoyens la garantie d'un environnement sain. Il convient également de définir un cadre juridique clair et précis pour les opérateurs de téléphonie mobile.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'objectif du décret est d'organiser la protection de l'homme et de son environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices (stations-relais de télécommunication).

Le décret ne s'applique pas aux rayonnements non ionisants d'origine naturelle, ni à ceux émis par les appareils utilisés par des particuliers, tels que, notamment, les GSM, les réseaux WiFi, les téléphones de type DECT, les fours à micro-ondes, ni aux appareils utilisés à des fins médicales.

Il s'indique, en effet, de limiter le champ d'application du décret aux seuls rayonnements non ionisants diffusés de manière contrôlée en dehors de la sphère strictement privée et à d'autres fins que médicales.

Il convient également d'exclure du champ d'application de ce décret les antennes émettrices de radiodiffusion et de télévision. Sont également exclues du champ d'application de ce décret les antennes utilisées par les radioamateurs.

Article 2

Les définitions ont pour objectif de clarifier les notions contenues dans les dispositions du décret.

L'antenne émettrice stationnaire est l'élément monté sur un support fixe (mât, pylône, etc.) de manière permanente, qui est capable d'émettre des ondes électromagnétiques et qui constitue l'interface entre l'alimentation en signaux haute fréquence par câble ou par guide d'onde et l'espace. Pour l'application du présent décret, sont visées toutes les antennes émettrices stationnaires générant un rayonnement électromagnétique dans la gamme de fréquences comprise entre 100 kHz à 300 GHz et dont la PIRE maximale est supérieure à 4 W. Comme rappelé à l'article 1^{er}, les antennes visées par cette proposition ne sont que les antennes utilisées pour relayer des télécommunications.

Les lieux de séjour sont les espaces suivants :

- les locaux d'un bâtiment dans lesquels des personnes peuvent ou pourront séjourner régulièrement tels que les locaux d'habitation, école, crèche, hôpital, home pour personnes âgées;
- les locaux de travail occupés régulièrement par des travailleurs;
- les espaces dévolus à la pratique régulière du sport ou de jeux.

Sont exclus de cette notion les voiries, trottoirs, parkings, garages, parcs, jardins, balcons, terrasses.

La PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Équivalente) est égale au produit de la puissance fournie à l'entrée

de l'antenne par son gain maximum, c'est-à-dire le gain mesuré par rapport à une antenne isotrope dans la direction où l'intensité du rayonnement est maximale.

Il est recouru à la notion de fonctionnaire technique bien connue grâce au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 3

Cette disposition vise à soumettre à déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement les antennes émettrices stationnaires dont la PIRE maximale est supérieure à 4 W et inférieure à 500 kW. Ces antennes sont donc des installations de classe 3 au sens du décret du 11 mars 1999. Elles doivent être encadrées par des conditions intégrales. Les articles 4 à 6 constituent ces conditions intégrales. Contrairement au régime général du permis d'environnement, il n'incombe pas au Gouvernement mais bien au Parlement de les adopter, de les modifier ou de les compléter.

Les antennes émettrices stationnaires dont la PIRE est supérieure à 500 kW sont, quant à elles, soumises à permis d'environnement conformément à la rubrique 64.20.01.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Article 4

En vue de protéger l'homme et son environnement contre les rayonnements non ionisants, une limite d'immission est imposée. La limite d'immission se distingue d'une limite d'émission par son calcul et son mesurage au sein d'un milieu donné (en l'occurrence, dans les lieux de séjour) et non à la source du rayonnement. Elle tend ainsi à prendre en considération les effets réels à subir par l'homme et son environnement.

Déterminée sur la base du principe de précaution, la limite d'immission correspond à l'intensité du champ électromagnétique généré par les antennes émettrices stationnaires.

Le décret ne vise que les antennes émettrices stationnaires dont la PIRE est supérieure à 4 W. En-dessous de 4 W, l'intensité de rayonnement est toujours inférieure à 3 V/m si l'on se trouve à plus de 3,65 m de l'antenne. Si la PIRE de l'antenne émettrice stationnaire est inférieure à 4 W et compte tenu qu'elle doit être placée suffisamment haut (afin d'obtenir la couverture souhaitée), la probabilité que des personnes puissent être exposées, durablement, à plus de 3 V/m est faible.

Le calcul et la mesure de l'intensité du champ électromagnétique sont précisés dans la disposition.

Une limite d'immission globale couvrant une très large bande de fréquences (de 100 kHz à 300 GHz) est impossible à contrôler. C'est pourquoi le calcul et le mesurage de l'intensité du champ électromagnétique de toute antenne émettrice stationnaire dont la PIRE maximale est supérieure à 4 W excluent les champs électromagnétiques générés par d'autres sources.

En effet, dès lors que les cas d'exposition à plusieurs sources sont fréquents, le dépassement de l'intensité maximale peut résulter de l'ajout d'une installation ou bien d'une modification, même mineure, d'une installation existante (par exemple, un changement de l'inclinaison du faisceau) située, le cas échéant, sur un autre support. Dans une telle hypothèse, le contrôle tant *a priori* qu'*a posteriori* s'avère impossible à mener en pratique. De même, la responsabilité de l'auteur du dépassement est tout autant impossible à établir. Afin d'obvier ces écueils, il s'indique de prévoir une limite d'immission s'appliquant à un objet clairement identifiable.

Une question légitime est de savoir à combien pourrait s'élever l'immission totale lorsqu'il y a recouvrement des immissions de plusieurs antennes dont aucune ne produit jamais plus de 3 V/m. Répondre précisément à cette question est malheureusement impossible pour plusieurs raisons :

– La variabilité des immissions dans l'espace

Il convient tout d'abord de rappeler que l'immission due à une antenne présente de grandes variations dans l'espace en raison des nombreux phénomènes qui affectent la propagation des ondes électromagnétiques.

Lorsqu'un site comporte plusieurs antennes (appartenant à un seul ou plusieurs exploitants), on observe que les immissions maximales de chacune d'elles ne se produisent généralement pas au même endroit. En effet, des antennes installées sur un même site (ou sur des sites voisins) ne sont jamais exactement orientées dans une même direction (azimut et élévation varient) et leurs diagrammes de rayonnement sont différents.

– La variabilité des immissions dans le temps

Il existe de nombreuses antennes pour lesquelles la puissance rayonnée fluctue constamment et dépend du nombre de communications ou transmissions en cours. C'est le cas, notamment, pour les antennes utilisées par les services de secours, les compagnies de taxi, les sociétés de transport, ...

En ce qui concerne les antennes des réseaux de téléphonie mobile, la puissance rayonnée dépend du nombre de communications en cours dans la cellule ainsi que des conditions de propagation entre cette antenne et le récepteur. Pour que la puissance émise par une antenne soit maximale, il faut réunir deux conditions :

1. tous les canaux de communication ou de transmission doivent être utilisés (antenne « saturée »);
2. toutes les communications ou transmissions ont lieu avec des récepteurs situés dans des conditions de pro-

pagation telles que la puissance maximale soit nécessaire.

La puissance émise par une antenne est d'autant plus élevée que le récepteur est éloigné et que le signal doit franchir plusieurs obstacles (collines, murs, ...) pour l'atteindre. Ce mécanisme de réglage automatique de la puissance porte le nom de « *power control* » et agit dans les deux sens de transmission (antenne vers récepteur et récepteur vers antenne). Lorsqu'une antenne et un récepteur sont en communication, la puissance émise est réglée au minimum nécessaire pour garantir une communication de qualité. Au niveau de l'antenne, la puissance émise pour une communication varie dans un rapport de 1 à 1.600 (32 dB). À titre d'exemple, une antenne transmet 10 W vers un GSM placé dans de mauvaises conditions de propagation (c'est-à-dire à grande distance avec éventuellement franchissement d'obstacles). Cette puissance tombe à environ 6 mW si le GSM est proche de l'antenne et en vue directe de celle-ci.

En France, sur la base d'observations réalisées sur les réseaux GSM, l'Agence nationale des Fréquences (ANFR) a conclu que le champ moyen produit par une antenne représentait 43,2 % du champ théorique maximal généré lorsque l'installation émet au maximum de sa capacité. Ce pourcentage signifie qu'une antenne de téléphonie mobile GSM rayonne, sur 24 heures, une puissance moyenne qui représente moins de 20 % de la puissance maximale.

En conséquence, compte tenu de ces particularités, la fixation d'une limite d'immission de 3 V/m par antenne permet de garantir que la moyenne de l'immission cumulée, par exemple sur une durée de 24 heures, ne dépasse guère quelques V/m, même dans les lieux de séjour exposés à plusieurs antennes. Sur la base des observations de l'ANFR mentionnées plus haut (puissance moyenne inférieure à 20 % de la puissance maximale), il faut en effet au minimum cinq antennes de téléphonie produisant leur immission maximale au même endroit. Étant donné la variabilité des immissions dans l'espace, il en faut bien davantage pour que l'immission moyenne (sur 24 heures) cumulée dépasse effectivement 3 V/m.

Dans tous les cas, l'immission cumulée reste très faible au regard des limites préconisées par l'ICNIRP, qui sont appuyées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Ces limites ont été adoptées dans la majorité des normes nationales (Allemagne, Autriche, France, Espagne, Portugal, Pays-Bas, Grande-Bretagne, Suède, USA, Japon, Canada, ...) ainsi que dans la recommandation du Conseil de l'Union européenne (1999).

Les limites préconisées par l'ICNIRP varient entre 87 et 28 V/m selon la fréquence. La limite d'immission de 3 V/m par antenne et indépendamment de la fréquence est donc entre 87 (28/3 élevé au carré) et 841 (87/3 élevé au carré) plus faible que ce que préconisent l'ICNIRP et l'OMS.

En conclusion, la fixation d'une limite d'immission de 3 V/m par antenne garantit donc une immission cumulée moyenne faible si on la compare aux recommandations des instances sanitaires internationales.

Le niveau d'immission dans la gamme des fréquences visées par le décret peut fluctuer soit en raison de phénomènes naturels (déplacement d'objets agissant comme réflecteurs ou diffuseurs), soit à cause du caractère pulsé du rayonnement électromagnétique émis par certaines antennes. Des ondes stationnaires peuvent également exister, ce qui se traduit par d'importantes variations de l'immission sur une courte distance. Le niveau d'immission doit donc être moyenné sur une certaine période et sur une certaine surface. Une moyenne sur une surface de 0,5 x 0,5 m² élimine pratiquement l'influence de ces phénomènes.

La limite d'immission de 3 V/m est une valeur efficace. En physique, il est d'usage d'exprimer l'intensité des grandeurs électriques périodiques (tension, courant, champ, ...) par leur valeur efficace. La valeur efficace d'une grandeur périodique est égale à la racine carrée de la moyenne du carré de la grandeur. Toutes les normes d'exposition aux rayonnements non ionisants se réfèrent aux valeurs efficaces, parfois même de manière implicite.

Les antennes dites « multi-bandes » conçues pour rayonner simultanément les signaux de N réseaux sont considérées comme équivalentes à N antennes distinctes. Par exemple, les antennes dites « dual-band » utilisées pour deux réseaux sont considérées comme équivalentes à deux antennes distinctes. De même, les antennes dites « tri-bandes » utilisées pour trois réseaux sont considérées comme équivalentes à trois antennes distinctes.

Cette disposition a pour objectif d'éviter que ne soit pénalisée une solution qui réduit l'impact esthétique des antennes.

Lorsque plusieurs antennes de téléphonie mobile installées sur un même support (pylône ou bâtiment) sont utilisées pour émettre les signaux d'un même réseau dans une même zone géographique, elles sont considérées comme ne formant qu'une seule antenne.

Cette disposition a pour objectif d'éviter la répartition de la puissance d'une antenne de téléphonie mobile d'un opérateur donné dépassant la limite d'immission de 3 V/m sur plusieurs antennes de ce même opérateur.

Article 5

En vue d'assurer un contrôle *a priori* de l'intensité du champ électromagnétique généré par toute antenne, l'exploitant est tenu de remettre une déclaration, à la commune où l'antenne serait implantée, dans un délai de 15 jours préalable comme le prévoient les dispositions relatives au permis d'environnement.

La déclaration contient, outre les mentions du formulaire général, un rapport qui contient les données qui devaient être transmises antérieurement à l'IBPT, une description des alentours de l'antenne par un plan en projection verticale afin de permettre le contrôle du respect de la limite d'immission, l'évaluation du champ électromagnétique, un avis de l'Institut scientifique de service public garantissant le respect de la norme d'im-

mission, un descriptif non technique et la date prévue pour la mise en service de l'antenne.

L'obligation d'information est étendue aux communes voisines situées dans un rayon de 200 mètres autour de l'antenne émettrice stationnaire.

Article 6

En vue d'assurer un contrôle *a posteriori* de l'intensité du champ électromagnétique généré par toute nouvelle antenne mise en exploitation à dater de l'entrée en vigueur du décret, un rapport attestant du respect de la limite d'immission doit être fourni par l'exploitant à ses frais. Ce rapport est réalisé par l'ISSEP ou un service désigné par le Gouvernement compte tenu de son indépendance et de ses compétences techniques.

Article 7

Afin de garantir l'accès à l'information du public, il est prévu que les rapports prévus aux articles 5 et 6 soient mis à disposition du public. Ceci s'inscrit dans le cadre de l'obligation d'information active des autorités publiques, telle que consacrée par le livre I^{er} du Code de l'environnement, modifié par le décret du 16 mars 2006 en ce sens.

Article 8

Les communes et le fonctionnaire technique tiennent le registre des déclarations conformément à l'article 14, § 6, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Afin d'assurer une vision d'ensemble des rayonnements non ionisants sur le territoire wallon, il est, en outre, prévu que le Gouvernement établisse un cadastre des antennes émettrices stationnaires. Ce cadastre est mis à disposition du public et actualisé en temps réel.

Article 9

Sans attendre l'entrée en vigueur de l'obligation de déclaration, afin d'assurer la pleine information du public et des pouvoirs publics, il est prévu que les opérateurs transmettent la liste de leurs antennes. Celles qui ne sont pas déclarées endéans les deux mois de la publication du présent décret sont considérées comme inexistantes. Elles peuvent donc être démontées sur décision du Bourgmestre ou de l'Agent constatateur régional conformément à l'article D.149 du livre I^{er} du Code de l'environnement. Pour leur régularisation, elles devront respecter les articles 3 à 6 du présent décret. Autrement dit, les antennes qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'existence sont soit démantelées, soit assimilées à de nouveaux établissements devant faire l'objet d'une déclaration sans délai de transition.

Article 10

L'obligation de fournir un rapport dans les 30 jours de la mise en service d'une antenne émettrice stationnaire n'est pas applicable aux antennes mises en service

avant l'entrée en vigueur du présent décret. Sur demande expresse d'une commune, l'exploitant doit toutefois fournir le rapport attestant du respect de la limite d'immission. Si ce rapport est négatif, l'exploitant dispose de 6 mois à compter de la demande communale pour régulariser sa situation, sans que ce délai puisse dépasser la date de déclaration de toutes les antennes existantes, à savoir le 1^{er} septembre 2010.

Article 11

Le non-respect des dispositions du décret est érigé en infraction au sens du livre I^{er} du Code de l'environnement. Le non-respect de l'obligation de déclaration et des conditions intégrales est une infraction au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit une infraction de deuxième catégorie. Sa sanction pénale est un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende d'au moins 100 euros et au maximum de 1.000.000 d'euros ou une de ces peines seulement.

Le défaut de communication de la liste des antennes existantes dans les deux mois de l'entrée en vigueur du décret et le défaut de communication du rapport dans les conditions fixées à l'article 10 constituent des infractions de troisième catégorie. La sanction pénale est un emprisonnement de huit jours à six mois ou une amende d'au moins 100 euros et au maximum 100.000 euros ou une de ces peines seulement.

La perception immédiate et l'amende administrative constituent des alternatives à cette sanction pénale. En toute hypothèse, le respect de la limite d'immission doit être assuré.

Article 12

Conformément à la disposition qui précède, il y a lieu d'insérer le présent décret dans la liste des textes visés par la partie VIII – Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement – de la partie décrétole du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

Article 13

Cette disposition abroge la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, les infrasons et les ultrasons pour ce qui concerne les radiations non ionisantes.

Article 14

Cette disposition donne un délai de mise en conformité pour les installations existantes. Les antennes émettrices stationnaires mises en service avant l'entrée en vigueur du présent décret sont soumises à l'obligation de déclaration et de respect des conditions d'exploiter à dater du 1^{er} janvier 2010.

PROPOSITION DE DÉCRET

relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires

CHAPITRE I^{ER} – Champ d'application et définitions

Article 1^{er}

Le présent décret organise la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires (stations-relais de télécommunication).

Le présent décret n'est pas applicable aux rayonnements non ionisants d'origine naturelle, ni à ceux émis par les appareillages utilisés par des particuliers, par les appareillages utilisés à des fins médicales.

Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

1^o antenne émettrice stationnaire : élément monté sur un support fixe de manière permanente, qui génère un rayonnement électromagnétique dans la gamme de fréquences comprise entre 100 kHz et 300 GHz et dont la PIRE maximale est supérieure à 4 W, et qui constitue l'interface entre l'alimentation en signaux haute fréquence par câble ou par guide d'onde et l'espace, et qui est utilisée dans le but de transmettre des télécommunications;

2^o lieux de séjour :

- les locaux d'un bâtiment dans lesquels des personnes peuvent ou pourront séjourner régulièrement tels que les locaux d'habitation, école, crèche, hôpital, home pour personnes âgées;
- les locaux de travail occupés régulièrement par des travailleurs;
- les espaces dévolus à la pratique régulière du sport ou de jeux;
- à l'exclusion, notamment, des voiries, trottoirs, parkings, garages, parcs, jardins, balcons, terrasses;

3^o Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente (PIRE) : la PIRE est égale au produit de la puissance fournie à l'entrée de l'antenne par son gain maximum (c'est-à-dire le gain mesuré par rapport à une antenne isotrope dans la direction où l'intensité du rayonnement est maximale);

4^o fonctionnaire technique : fonctionnaire technique au sens de l'article 1^{er}, 16^o, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

CHAPITRE II – Déclaration et conditions intégrales

Art. 3

Les antennes émettrices stationnaires inférieures à 500 kW et dont la PIRE maximale est supérieure à 4 W sont soumises à déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Elles respectent les conditions intégrales prévues aux articles 4 à 6.

Art. 4

Dans les lieux de séjour, l'intensité du rayonnement électromagnétique généré par toute antenne émettrice stationnaire ne peut pas dépasser la limite d'immission de 3 V/m.

La limite d'immission de 3 V/m est une valeur efficace moyenne calculée et mesurée durant une période quelconque de 6 minutes et sur une surface horizontale de 0,5 x 0,5 m², par antenne.

L'intensité du rayonnement électromagnétique dans les lieux de séjour est calculée et mesurée aux niveaux suivants :

- dans les locaux : 1,50 m au-dessus du niveau du plancher;
- dans les autres espaces : 1,50 m au-dessus du niveau du sol.

La limite d'immission s'applique à toute antenne émettrice stationnaire sans que soient pris en compte les rayonnements électromagnétiques générés par d'autres sources de rayonnements électromagnétiques éventuellement présentes.

Les antennes dites multi-bandes conçues pour rayonner simultanément les signaux de N réseaux sont considérées comme équivalentes à N antennes distinctes.

Lorsque plusieurs antennes installées sur un même support sont utilisées pour émettre les signaux d'un même réseau dans une zone géographique, elles sont considérées comme ne formant qu'une seule antenne.

Art. 5

Outre les mentions arrêtées par le Gouvernement pour les installations et activités de classe 3, la déclaration contient un rapport qui comprend :

- les données techniques concernant l'antenne permettant de garantir le respect de l'article 4;
- une description des alentours de l'antenne par un plan en projection verticale reprenant la hauteur des bâtiments dans un rayon suffisant pour contrôler le respect de la limite d'immission;
- une évaluation du rayonnement électromagnétique de l'antenne émettrice stationnaire;
- un avis de l'Institut scientifique de service public attestant le respect de la limite d'immission visée à l'article 4;
- un descriptif non technique de l'évaluation du champ électromagnétique à destination des personnes non initiées;
- la date fixée pour la mise en service de l'antenne.

L'exploitant envoie ce rapport à la commune où il est envisagé d'implanter l'antenne émettrice stationnaire, au fonctionnaire technique et, le cas échéant, à la commune limitrophe se situant dans un périmètre de 200 mètres autour de l'antenne émettrice stationnaire.

Art. 6

Dans les trente jours de la mise en service, l'exploitant de l'antenne émettrice stationnaire fait réaliser, par l'ISSEP ou par le service désigné par le Gouvernement, un rapport attestant du respect de la limite d'immission conformément à l'article 4. Il le communique à la ou aux communes concernées et au fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dans les soixante jours de la mise en service.

CHAPITRE III – Information du public

Art. 7

Les rapports prévus aux articles 5 et 6 sont mis à disposition du public conformément au livre I^{er} du Code de l'environnement par la ou les communes concernées et par le fonctionnaire technique, chacun pour ce qui le concerne.

Art. 8

Le Gouvernement établit, tient à jour et rend accessible au public le cadastre des antennes émettrices stationnaires.

CHAPITRE IV – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 9

Dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent décret, tout exploitant d'une antenne émettrice stationnaire mise en service avant l'entrée en vigueur

du présent décret en communique l'existence et le lieu d'implantation à la commune où elle est établie et au fonctionnaire technique.

Art. 10

À la demande de la ou des communes concernées, l'exploitant d'une antenne émettrice stationnaire mise en service avant l'entrée en vigueur du présent décret fournit le rapport prévu à l'article 6 dans les soixante jours de cette demande.

En cas de violation de la limite d'immission visée à l'article 4, l'exploitant se met en conformité au plus tard dans les cent quatre-vingt jours de la demande et, en tout cas, avant le 1^{er} septembre 2010.

Art. 11

Commets une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'environnement, celui qui contrevient à l'article 3, 4, 5 ou 6.

Commets une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'environnement, celui qui contrevient à l'article 9 ou à l'article 10.

Art. 12

À l'article D. 138, alinéa 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, il est ajouté le tiret suivant :

« – le décret du [...] relatif à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires. ».

Art. 13

La loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, les infrasons et les ultrasons est abrogée pour ce qui concerne les radiations non ionisantes.

Art. 14

Les articles 3, 5, 6 et 7 du présent décret sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2010 pour les antennes émettrices stationnaires mises en service avant l'entrée en vigueur du présent décret.

D. FOURNY

E. TILLIEUX

D. SENESAEL

A.-M. CORBIER-HAGON